



SOMMAIRE

	Page
Demandes d'audience (<i>suite</i>)	179
Point 39 de l'ordre du jour :	
Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: rapports du Commissaire des Nations Unies au plébiscite et du Conseil de tutelle (<i>suite</i>)	
Déclarations des représentants de l'Autorité administrante sur l'avenir du Togo sous administration française	179

Président: M. Enrique de MARCHENA
 (République Dominicaine).

Demandes d'audience (*suite*)

1. Le **PRESIDENT** appelle l'attention de la Commission sur un télégramme (A/C.4/329/Add.1) émanant de M. Ajavon, délégué international du Parti togolais du progrès, qui sollicite, au nom des chefs traditionnels du sud et du nord du Togo sous administration française, qu'une audition soit accordée à leurs représentants.
2. M. **DEFFERRE** (France) ne voit pas d'inconvénient à ce que la Commission entende les pétitionnaires.

La Commission décide d'accepter la demande.

3. Le **PRESIDENT** informe la Commission qu'il a reçu une demande d'audience concernant le Cameroun sous administration française, ainsi que plusieurs communications relatives à des audiences déjà accordées. S'il n'y a pas d'objection, ces textes seront distribués aux membres de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: rapports du Commissaire des Nations Unies au plébiscite et du Conseil de tutelle (A/3169 et Add.1, A/C.4/340, A/C.4/341) [*suite*]

DÉCLARATIONS DES REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE SUR L'AVENIR DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

4. M. **DEFFERRE** (France) déclare que le Togo est parvenu à un moment décisif de son histoire. Décrivant l'évolution politique et administrative qui a conduit le Togo sous administration française à l'autonomie, il cite notamment la création de l'Assemblée représentative en 1946, la constitution d'un Conseil de gouvernement en vertu de la loi du 16 avril 1955 et la dissolution de l'Assemblée territoriale, suivie d'élections au collège unique le 12 juin 1955. Au cours

de sa première réunion, le 4 juillet 1955, cette assemblée a voté à l'unanimité une motion dans laquelle elle affirmait la volonté du Togo de poursuivre son évolution en étroite association avec la France et déclarait que le moment était venu de soulever auprès du Gouvernement français d'abord, et de l'Organisation des Nations Unies ensuite, la question de la fin du régime de tutelle et de l'avenir politique du Togo; elle invitait en outre le Gouvernement français à faire tout ce qu'il pourrait dès que le statut du Togo aurait été définitivement arrêté, pour mettre fin au régime de tutelle, en procédant, le cas échéant, à une nouvelle consultation des populations, et elle lui faisait confiance pour défendre cette position devant l'Organisation des Nations Unies en s'appuyant sur la volonté des populations du Togo et de leurs élus.

5. Ce vœu de l'Assemblée territoriale rejoignait le sentiment exprimé peu après par l'Assemblée générale qui, à la suite du rapport spécial (T/1206 et Add.1) de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955), a recommandé dans sa résolution 944 (X) que les vœux des habitants touchant leur avenir puissent se manifester par des méthodes démocratiques directes et que "les consultations de la population aient lieu sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, comme dans le cas du Togo sous administration britannique". Le Gouvernement français a donc élaboré, en étroite collaboration avec les parlementaires togolais, un avant-projet de statut, que l'Assemblée territoriale a examiné article par article. Tous les amendements qu'a proposés cette assemblée ont été acceptés par le Gouvernement français. Le statut ainsi modifié a été voté à l'unanimité par l'Assemblée territoriale et adopté le 22 août 1956 au cours d'une délibération du Conseil des ministres, sous la présidence de M. Coty, président de la République française.

6. Il restait à organiser le référendum au cours duquel la population serait appelée à se prononcer sur le choix fait par ses élus. Se fondant sur la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale, le Gouvernement français a donc demandé, dans un memorandum adressé le 30 juillet 1956 au Secrétaire général (T/1274), que cette consultation se fasse "sous le contrôle des Nations Unies", comme le plébiscite qui s'est tenu au Togo sous administration britannique. Cependant, à la dix-huitième session (744^{ème} séance), le Conseil de tutelle n'a pu, en raison d'un partage égal des voix, adopter un projet de résolution décidant l'envoi d'une mission d'observateurs pour suivre les opérations du référendum et faire rapport au Conseil. Il n'était pourtant pas possible de retarder une mesure démocratique de consultation générale des populations togolaises que réclamaient les représentants de ces populations et que l'Organisation des Nations Unies avait suggérée un an auparavant. Aussi bien, la Charte et l'Accord de tutelle ne prévoient pas expressément le

contrôle international des consultations auxquelles l'Autorité administrante est habilitée à procéder, aux termes de l'article 5 de l'Accord de tutelle, "en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'Article 76, b, de la Charte". Le référendum projeté a donc eu lieu à la date prévue.

7. Le Gouvernement français a tenu à s'assurer que les opérations du référendum se déroulent dans une atmosphère de sincérité et de liberté. Il a suppléé à l'absence des observateurs demandés en confiant la direction et l'organisation de la consultation à une délégation générale à la tête de laquelle se trouvait M. Guy Périer de Féral, conseiller d'Etat, dont les partis d'opposition eux-mêmes ont reconnu l'impartialité. Le scrutin s'est effectué sans incident le 28 octobre 1956. On en connaît le résultat : 71,51 pour 100 des électeurs inscrits se sont prononcés en faveur du statut de la République autonome et de la cessation du régime de tutelle, tandis que 5,07 pour 100 seulement réclamaient le maintien de ce régime. Le rapport du nombre des électeurs inscrits à l'ensemble de la population indique que l'inscription sur les listes électorales a été complète et les variations du pourcentage des votes en faveur du statut selon les régions et souvent même selon les villages montrent la sincérité et la liberté de la consultation. Etant donné ces résultats et la volonté indiscutable de la masse de la population, le Gouvernement français était en droit d'attendre que le Conseil de tutelle prenne en considération les aspirations qui venaient d'être ainsi révélées, ou, du moins, qu'il les examine attentivement. M. Defferre ne cherchera donc pas à dissimuler la surprise qu'a suscitée la décision prise par le Conseil de tutelle à la sixième session extraordinaire (749^{ème} séance).

8. Le représentant de la France expose brièvement les principales caractéristiques du statut de la République autonome du Togo. Tout d'abord, à l'exception de certaines matières peu nombreuses, la France ne détient plus au Togo que les compétences de souveraineté externe, défense, affaires extérieures, monnaie. Les Togolais ont désormais la charge d'administrer eux-mêmes leurs propres affaires. Leur régime est conçu suivant les traditions démocratiques européennes, avec d'une part un pouvoir exécutif, c'est-à-dire un gouvernement, et d'autre part un pouvoir législatif, c'est-à-dire une assemblée élue au collège unique et au suffrage universel. L'Assemblée a également le pouvoir politique, puisqu'elle peut renverser le gouvernement, qui est responsable devant elle. En outre, le gouvernement gère tous les services publics. L'ensemble de l'Administration territoriale est donc passé entre les mains du Gouvernement togolais, qui exerce ses nouvelles responsabilités depuis le début du mois de septembre. L'autonomie de la République du Togo est devenue une réalité que chacun des habitants du pays, quelles que soient ses occupations et sa situation sociale, est à même de constater quotidiennement.

9. La France a donc satisfait aux engagements qu'elle avait souscrits en plaçant volontairement sous le régime de tutelle le Togo qu'elle administrait, et elle a atteint les objectifs essentiels définis par l'Accord de tutelle et l'Article 76, b, de la Charte. Cependant, l'Organisation des Nations Unies, par l'organe du Conseil de tutelle, n'a pas consacré les aspirations librement exprimées des populations togolaises. Il serait curieux que l'on reprochât au Gouvernement français d'avoir trop hâté l'évolution politique du Togo, d'autant plus que

les faits montrent le caractère logique et inéluctable des réformes qui ont été accomplies depuis 1946. D'ailleurs, cette évolution s'est faite sous le contrôle, et parfois même sous l'impulsion des organes des Nations Unies, comme l'atteste la résolution 944 (X) par laquelle l'Assemblée générale prenait acte avec intérêt de l'intention des autorités françaises de procéder à une consultation afin de connaître les vœux des populations, et approuvait "la conclusion que la Mission de visite... a formulée et selon laquelle l'application des réformes politiques envisagées contribuera utilement à faire connaître, à une date rapprochée, les vœux des habitants de ce territoire". On ne peut donc pas reprocher à la France d'avoir purement et simplement appliqué la résolution de l'Assemblée générale. En outre, rien ne permet d'avancer que l'évolution sociale des populations togolaises placées sous administration française soit inférieure à celle des populations du Togo sous administration britannique. Or, l'Organisation des Nations Unies a validé sans difficulté le processus évolutif appliqué dans ce territoire. Ce qui vaut pour l'un ne peut être mauvais pour l'autre.

10. Il ne saurait être question de contester la validité du référendum, étant donné les garanties dont il a été entouré. On a dit que l'option laissée aux populations locales était insuffisante et qu'il convenait de permettre franchement aux partisans de l'indépendance de manifester leur opinion. Cette critique n'est pas fondée. Les termes du référendum répondent exactement au désir formulé par l'Assemblée territoriale dans sa motion du 4 juillet 1955. De plus, les Togolais restaient libres, en votant en faveur du maintien du régime de tutelle, de marquer leur volonté de rechercher une solution autre que celle qui leur était proposée et qui ne pouvait être que l'indépendance. Enfin, ils savaient que, même en votant pour le maintien du régime de tutelle, ils conserveraient le bénéfice du statut du 24 août 1956 qui était déjà entré en application et qui serait resté en vigueur même si le référendum avait été négatif. C'est donc en parfaite connaissance de cause que le peuple togolais s'est prononcé pour le statut et pour la fin du régime de tutelle.

11. L'objection la plus grave consiste à prétendre que l'autonomie accordée au Togo, si intéressante et si large qu'elle soit, ne peut suffire à justifier la demande du Gouvernement français et que seule l'indépendance sans réserve le pourrait. M. Defferre tient d'abord à répondre à cette objection en se plaçant au point de vue juridique. Aux termes de l'Article 76, b, de la Charte, le régime de tutelle a pour objet de favoriser l'évolution progressive des populations des Territoires sous tutelle vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations, (et) des aspirations librement exprimées des populations intéressées. La résolution 860 (IX) indique nettement que la capacité de s'administrer soi-même s'applique à un statut d'autonomie. En outre, les aspirations du peuple togolais sont connues d'une manière très précise, étant donné que, dans sa motion du 4 juillet 1955, l'Assemblée territoriale réclamait l'accession des Togolais à la pleine gestion de leurs affaires locales et demandait de ne pas séparer le Territoire d'un ensemble français européen et africain, dont l'appui moral, culturel, économique et financier peut seul, dans le monde actuel, garantir le maintien de la personnalité togolaise. Le Gouvernement français a donc agi en conformité absolue avec les aspirations du peuple togolais.

12. M. Defferre se place ensuite sur le plan pratique. Pour un Territoire qui, comme le Togo, veut préserver sa personnalité, l'indépendance ne peut qu'être illusoire ou dangereuse pour son développement économique, social et culturel. Elle risquerait de poser demain de graves problèmes dans cette partie très évoluée de l'Afrique où la démocratie connaît un si remarquable essor. Dans le monde moderne, les pays qui n'ont pas encore acquis les moyens économiques et financiers nécessaires à une existence indépendante ne peuvent se développer que s'ils appartiennent à un groupe de peuples ou de nations capables de les aider à poursuivre leur évolution. Ce qui est essentiel, c'est qu'il règne une parfaite égalité entre tous les citoyens de ces groupes de peuples ou de nations et que toute discrimination soit abolie.

13. Dans un mémorandum en date du 29 décembre 1956, que la délégation française vient de transmettre au Secrétaire général, le Gouvernement togolais demande qu'il soit mis fin au régime de tutelle (A/C.4/341). En faisant sienne cette demande, la France a donc le sentiment de remplir à l'égard de la République autonome du Togo le dernier des devoirs auxquels l'engage le mandat qui lui a été confié. En accédant à cette demande, l'Assemblée générale supprimera les dernières entraves à la pleine autonomie de la République du Togo, c'est-à-dire la tutelle d'opportunité sur les actes du législatif et de l'exécutif togolais, organisée par les articles 39 et 40 du statut, en attendant que l'acte international mettant fin au régime de tutelle soit entré en vigueur. M. Defferre espère donc que la confiance que le peuple togolais met en l'Assemblée générale ne sera pas déçue. L'impartialité de l'Organisation des Nations Unies a été parfois contestée ces derniers temps, et plusieurs de ses décisions n'ont pas été exécutées. On a dit et écrit que certains Etats Membres se prononçaient non pas en fonction du dossier qui leur était soumis, mais en se fondant sur des considérations étrangères aux débats. La question de l'autonomie de la République du Togo fournit à l'Assemblée générale l'occasion d'apporter un démenti éclatant à ces rumeurs en montrant que ses membres prennent leurs décisions en toute objectivité et avec le seul souci de respecter les principes de la Charte.

14. M. APEDO-AMAH (France) déclare que le Togo sous administration française vient de connaître un événement historique : à l'occasion d'un référendum, la population a accepté, le 28 octobre 1956, un nouveau statut transformant le Territoire en République autonome. Le 14 septembre, un Gouvernement togolais souverain a été constitué. Le peuple togolais possède désormais tous les attributs d'un Etat moderne et démocratique et considère que l'ancien régime de tutelle a cessé d'exister.

15. A la demande du Parlement de Lomé, le Gouvernement de la République autonome a rédigé un mémorandum sur la situation résultant du nouveau statut, qui a été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/C.4/341). M. Apédo-Amah en donne lecture devant la Commission. Il espère que l'Organisation comprendra l'intérêt que les Togolais portent au nouveau statut et l'importance qu'ils attachent à l'autonomie de leur pays.

16. Il remercie le Président de lui avoir donné la parole et présente aux membres de la Commission les vœux du Gouvernement de la République autonome du Togo.

17. M. PERIER DE FERAL (France) expose devant la Commission les modalités du référendum qu'il a été chargé d'organiser.

18. Après avoir souligné que sa désignation en qualité de délégué général au référendum a été faite par arrêté du bureau du Conseil d'Etat, juridiction administrative suprême de l'Etat, en dehors de toute considération personnelle ou politique, il rappelle que sa tâche première consistait à instruire la population du Togo de l'existence du référendum, à lui indiquer quelle était la portée des problèmes qu'elle avait à résoudre et à appeler les partis politiques à participer eux-mêmes à la propagande en faveur du référendum. Pour s'acquitter de cette mission, il a donc fait imprimer un très grand nombre d'exemplaires du statut et il a fait appel à la presse et aux partis politiques.

19. Il a veillé avant tout à ce que la propagande organisée garde un caractère rigoureusement objectif et il a eu le témoignage que dans des circonscriptions électorales la propagande avait été faite de façon fort convenable, qu'en général la population s'était vivement intéressée au référendum et que dans certaines circonscriptions les femmes, qui pour la première fois étaient appelées à participer au scrutin, avaient manifesté un empressement presque égal à celui des hommes.

20. Il devait ensuite s'assurer que les listes électorales comportaient bien le maximum d'inscriptions et compléter ces listes, le cas échéant, conformément à la procédure prévue dans le décret sur le référendum. Grâce à la propagande faite auprès de la population, et pour laquelle le délégué général a demandé aux partis politiques un concours qu'ils ne lui ont pas toujours apporté, des demandes nombreuses — plus de 17.000 — ont été présentées aux juges de paix et ont permis de compléter les listes électorales, ce qui a relevé très nettement les pourcentages d'inscriptions dans certains cercles, notamment dans les centres où les partis opposés au nouveau statut comptaient, semble-t-il, le plus de membres.

21. Lorsque les listes électorales ont été arrêtées, le 12 octobre 1956, le total des électeurs inscrits s'élevait à 437.459. M. Périer de Féral estime que c'est là un chiffre satisfaisant étant donné la population du Togo, qui est de 1.084.032 habitants : en effet, compte tenu, d'une part, des personnes n'ayant pas atteint l'âge requis et, d'autre part, des éléments incapables, on peut estimer que le pourcentage réel d'inscriptions par rapport à la masse électorale théorique est d'environ 80 pour 100. C'est là l'un des pourcentages d'inscriptions les plus élevés qui aient jamais été atteints dans les pays africains. Eu égard à l'état civil qui n'est pas constitué partout d'une façon régulière, et au caractère migrant de la population, on peut affirmer que les listes électorales présentaient un caractère d'universalité et que ce référendum était établi sur la base du suffrage universel.

22. M. Périer de Féral rappelle ensuite comment les cartes de participation au référendum ont été distribuées. Comme cela avait été fait au Togo sous administration britannique, lors du plébiscite du 9 mai 1956, le délégué général a demandé à tous les partis politiques de participer au contrôle des élections et notamment de prêter leur concours aux commissions de distribution des cartes. Mais si les partis favorables au statut se sont montrés disposés à envoyer des représentants aux commissions, les partis opposés, après avoir hésité un peu, ont finalement déclaré, tel le Mou-

vement populaire togolais, qu'ils ne participeraient pas ou se sont abstenus de répondre. Le délégué général a donc dû faire assurer la distribution des cartes par ses seuls moyens, à savoir par les chefs de mission, sous le contrôle des délégués assistants observateurs. A ceux qui prétendent que l'absence des représentants des partis politiques d'opposition compromettrait l'impartialité de la distribution des cartes, on peut répondre que les délégués observateurs étaient tous des magistrats, tirés soit des tribunaux administratifs, soit des tribunaux judiciaires, c'est-à-dire des hommes d'une intégrité absolue. La distribution des cartes a donc été faite de façon satisfaisante. Elle n'a pas comporté plus d'erreurs qu'il ne s'en produit normalement dans toute opération de ce genre. Quant au déficit de 29.000 cartes par rapport au nombre total d'électeurs inscrits, il est dû en partie aux doubles inscriptions, en partie aux déplacements et décès de certains électeurs et enfin aux consignes incertaines qu'ont parfois données les partis d'opposition.

23. M. Périer de Féral avait espéré que les partis d'opposition, qui, en général, s'étaient abstenus de participer à la distribution des cartes, collaboreraient plus volontiers aux opérations du vote proprement dit. Bien qu'il leur ait donné l'assurance qu'ils pouvaient se faire représenter aux bureaux de vote sans renoncer à leur opposition de principe au statut, ils ne se sont pas rendus à ces raisons. Cependant, les opérations de vote se sont déroulées normalement sous le contrôle du délégué général et des magistrats désignés par lui. Aucun incident technique n'a marqué la journée du 28 octobre. La régularité de l'opération a été assurée par les présidents des bureaux de vote et leurs assesseurs, et par les observateurs qui ont vérifié le fonctionnement des bureaux; en outre, les électeurs présents ont pu contrôler le vote. Le dépouillement s'est fait immédiatement sur place, conformément à la loi. En général, bien qu'il y eût une procédure légale pour appeler des décisions des bureaux de vote, les opérations de ces bureaux de vote n'ont pas été mises en cause; seules, quelques réclamations ont été portées devant la commission spéciale présidée par un président de chambre à la Cour d'appel de Paris, qui a jugé.

24. La population a donc voté en toute liberté. Il a fallu évidemment assurer l'ordre public, mais on s'est efforcé d'éviter que les mesures prises n'eussent un caractère spectaculaire qui aurait pu donner à la popu-

lation l'impression d'un vote sous contrainte. Les forces de police mobilisées étaient d'ailleurs bien peu nombreuses: 901 hommes pour 1.084.000 habitants. Quant à la fermeture de la frontière avec le Togo sous administration britannique, il s'agissait là exactement de la même mesure que celle qui avait été prise au Togo sous administration britannique, lors du plébiscite du 9 mai dernier.

25. M. Périer de Féral s'efforce, en terminant, de dégager la leçon des chiffres et notamment d'évaluer ce que représente le pourcentage des abstentions, qui s'élève à 17,27. Il fait observer à ce propos qu'en France il n'est pas rare d'avoir 20 à 25 pour 100 d'abstentions lorsque les élections sont trop fréquentes, parfois même 30 à 40 pour 100 dans certaines communes. Au Togo sous administration française, le pourcentage d'abstentions dans les élections précédentes était d'environ 17 à 20 pour 100. Au Togo sous administration britannique, il s'établit aux environs de 20 pour 100; pour le référendum du 9 mai, il a été un peu plus faible — 18 pour 100 environ. Si l'on admet que le pourcentage normal d'abstentions pour le Togo sous administration française soit de 15 pour 100, on peut attribuer aux partis d'opposition toutes les abstentions de la zone sud supérieures à 15 pour 100 — dans la zone nord, en effet, le Comité de l'Unité togolaise, la Juvento et le Mouvement populaire togolais n'ont guère de rayonnement. Dans ces conditions, les voix attribuables aux partis d'opposition seraient évaluées à 30.000 environ. Même en ajoutant 10.000 ou 15.000 voix à ce chiffre, on constatera que l'opposition au scrutin n'a pas été considérable. On devra donc reconnaître que cette consultation — qui est la première de cette importance dans le Territoire — a revêtu un caractère d'universalité et que la population a voté en toute liberté et en se rendant parfaitement compte que l'avenir de son pays était en jeu.

26. M. BOZOVIC (Yougoslavie) propose que les textes intégraux des déclarations que viennent de faire les membres de la délégation française soient distribués comme documents de la Commission.

Il en est ainsi décidé¹.

La séance est levée à 17 h. 5.

¹ Voir A/C.4/342 à A/C.4/344.